



BIBLIOTHÈQUE du PARLEMENT

LIBRARY of PARLIAMENT

RÉSUMÉ LÉGISLATIF



Projet de loi C-75 :

Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois

Publication n° 42-1-C75-F
Le 7 mai 2018
Révisé le 7 décembre 2018

Laura Barnett
Maxime Charron-Tousignant
Tanya Dupuis
Julia Nicol
Dominique Valiquet
Julian Walker

Division des affaires juridiques et sociales
Service d'information et de recherche parlementaires

Les **résumés législatifs** de la Bibliothèque du Parlement résument des projets de loi étudiés par le Parlement et en exposent le contexte de façon objective et impartiale. Ils sont préparés par le Service d'information et de recherche parlementaires, qui effectue des recherches et prépare des informations et des analyses pour les parlementaires, les comités du Sénat et de la Chambre des communes et les associations parlementaires. Les résumés législatifs sont mis à jour au besoin pour tenir compte des amendements apportés aux projets de loi au cours du processus législatif.

Avertissement : Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il ne faut pas oublier, cependant, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par la Chambre des communes et le Sénat, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux Chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

Dans ce document, tout changement d'importance depuis la dernière publication est signalé en **caractères gras**.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2018

Résumé législatif du projet de loi C-75
(Résumé législatif)

Publication n° 42-1-C75-F

This publication is also available in English.

TABLE DES MATIÈRES

1	CONTEXTE.....	1
2	DESCRIPTION ET ANALYSE	3
2.1	Modification du <i>Code criminel</i> (art. 1 à 353 du projet de loi).....	3
2.1.1	Reclassement et uniformisation de certaines infractions	3
2.1.2	Restrictions quant au recours à une enquête préliminaire	9
2.1.2.1	Contexte	9
2.1.2.2	Les modifications	10
2.1.3	Infractions contre un partenaire intime	11
2.1.3.1	Contexte	11
2.1.3.2	Les modifications	12
2.1.4	Mise en liberté provisoire.....	12
2.1.4.1	Contexte	12
2.1.4.2	Les modifications	14
2.1.5	Infractions contre l'administration de la justice.....	16
2.1.5.1	Contexte	16
2.1.5.2	Comparutions pour manquement.....	16
2.1.6	Récusation péremptoire de jurés	17
2.1.6.1	Contexte	17
2.1.6.2	Les modifications	18
2.1.7	Procédure et preuve : gestion des dossiers, compétence du procureur général, exécution des mandats, langue et comparution de l'accusé, et preuve.....	19
2.1.7.1	Gestion des instances et règles de cour	19
2.1.7.1.1	Contexte.....	19
2.1.7.1.2	Les modifications	21
2.1.7.2	Compétence du procureur général (art. 1, 2, 4, 28, 29, 179, 185 et 265 du projet de loi)	21
2.1.7.3	Exécution des mandats partout au Canada (art. 19, 66, 152, 180, 181, 191, 192, 195 à 197, 201, 207, 208 et 385 du projet de loi).....	22
2.1.7.4	Langue de l'accusé (art. 237 du projet de loi)	22
2.1.7.5	Présence à distance de l'accusé, des témoins et autres personnes (art. 41, 188, 198, 199, 203, 216, 242, 274, 275, 277, 281, 283, 285, 290 et 292 du projet de loi).....	23
2.1.7.6	Recevabilité au moyen d'un affidavit d'éléments de preuve de routine présentés par la police (ancien art. 278 et art. 291 du projet de loi)	24
2.1.8	Suramende compensatoire	24
2.1.9	Dispositions inconstitutionnelles.....	25

2.2	Modification de la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i> (art. 361 à 384 du projet de loi).....	27
2.2.1	Infractions contre l'administration de la justice (art. 361 à 363 et 372 du projet de loi)	27
2.2.2	Facteurs à prendre en compte dans l'imposition de conditions (art. 368, 371 et 373 à 375 du projet de loi)	27
2.2.3	Peine applicable aux adultes (art. 376 du projet de loi)	28
2.2.4	Publication du nom des adolescents (art. 377 et 379 du projet de loi)	28
2.3	Modification de la <i>Loi modifiant le Code criminel (exploitation et traite de personnes)</i> (art. 386 du projet de loi).....	28
2.4	Entrée en vigueur (art. 405 à 407 du projet de loi).....	29

RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI C-75 : LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL, LA LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS ET D'AUTRES LOIS ET APPORTANT DES MODIFICATIONS CORRÉLATIVES À CERTAINES LOIS

1 CONTEXTE

Le 29 mars 2018, l'honorable Jody Wilson-Raybould, ministre de la Justice et procureure générale du Canada, a présenté à la Chambre des communes le projet de loi C-75, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois¹.

Le 11 juin 2018, après l'étape de la deuxième lecture, le projet de loi a été renvoyé au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes pour examen. Ce comité a adopté plus de 50 amendements au projet de loi les 24 et 29 octobre 2018². Plusieurs de ces amendements sont de nature technique. De plus, quatre autres amendements de cette nature ont été adoptés à l'étape du rapport, le 20 novembre 2018³.

Le projet de loi a été déposé au Sénat, où il a fait l'objet d'une première lecture le 3 décembre 2018.

Ce projet de loi vise à moderniser et à rendre plus efficace le système de justice pénale, et à réduire les délais⁴. Les modifications proposées se veulent une réponse aux arrêts *R. c. Jordan* et *R. c. Cody* de la Cour suprême du Canada⁵, ainsi qu'au rapport final du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles intitulé « Justice différée, justice refusée : l'urgence de réduire les longs délais dans le système judiciaire au Canada⁶ ». D'après le gouvernement fédéral, plusieurs de ces réformes reflètent « les efforts de collaboration visant à régler les délais judiciaires et ont été identifiées comme des priorités par les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux de la Justice⁷ ».

Le projet de loi modifie plusieurs aspects du droit pénal et de la procédure pénale dans le *Code criminel* (le *Code*) de manière à :

- reclasser un certain nombre d'infractions criminelles (plusieurs infractions qui ne peuvent être poursuivies que par mise en accusation et sont passibles d'une peine d'emprisonnement maximale de 10 ans ou moins deviennent des infractions mixtes, et la peine maximale d'emprisonnement pour toutes les infractions punissables par procédure sommaire est uniformisée et fixée à deux ans moins un jour);
- limiter le recours aux enquêtes préliminaires aux adultes accusés d'une infraction passible de l'emprisonnement à perpétuité;

- mieux protéger les victimes de violence entre partenaires intimes (en créant la notion de « partenaire intime » et la rendant applicable à tout le *Code*; en imposant un renversement du fardeau de la preuve lors de l'enquête sur la remise en liberté provisoire dans les cas de récidive; et en permettant l'imposition d'une peine maximale plus élevée dans les cas de récidive);
- moderniser les pratiques et la procédure en matière de remise en liberté provisoire en prévoyant que toute décision prise concernant la remise en liberté provisoire d'un prévenu doit viser à le remettre en liberté à la première occasion raisonnable et aux conditions les moins sévères possible et en exigeant qu'une attention particulière soit accordée à la situation des prévenus autochtones et des prévenus appartenant à des populations vulnérables;
- donner plus de discrétion aux juges et aux policiers en ce qui concerne les infractions contre l'administration de la justice en créant notamment un mécanisme de rechange lorsque le manquement en question n'a pas causé de préjudice aux victimes;
- renforcer les pouvoirs des juges en matière de gestion des instances, permettre la recevabilité en preuve de certains éléments, faciliter la tenue d'audiences dans une autre circonscription territoriale et simplifier le processus lié à l'établissement des règles de cour;
- réformer le processus de sélection des jurés, notamment en abolissant la récusation péremptoire qui permet aux procureurs de la Couronne et aux avocats de la défense d'exclure un candidat juré sans donner de raison et en habilitant le juge à déterminer le bien-fondé des récusations motivées;
- faciliter la comparution par audioconférence ou vidéoconférence de toute personne qui prend part à des poursuites criminelles.

Le projet de loi apporte également des modifications à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA)⁸, notamment « en vue de favoriser une réponse plus souple aux infractions contre l'administration de la justice⁹ ».

De plus, le projet de loi C-75 réintroduit les modifications législatives provenant des projets de loi suivants :

- le projet de loi C-28, Loi modifiant le Code criminel (suramende compensatoire);
- le projet de loi C-38, Loi modifiant la Loi modifiant le Code criminel (exploitation et traite de personnes);
- le projet de loi C-39, Loi modifiant le Code criminel (dispositions inconstitutionnelles) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois (ce projet de loi reprenait également les modifications proposées dans le projet de loi C-32, Loi relative à l'abrogation de l'article 159 du Code criminel).

Finalement, le projet de loi C-75 prévoit des dispositions de coordination avec les projets de loi suivants qui modifient dans certains cas les mêmes dispositions :

- le projet de loi C-45, Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois;

- le projet de loi C-46, Loi modifiant le Code criminel (infractions relatives aux moyens de transport) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois;
- le projet de loi C-51, Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le ministère de la Justice et apportant des modifications corrélatives à une autre loi;
- le projet de loi C-59, Loi concernant des questions de sécurité nationale.

2 DESCRIPTION ET ANALYSE

2.1 MODIFICATION DU *CODE CRIMINEL* (ART. 1 À 353 DU PROJET DE LOI)

2.1.1 RECLASSEMENT ET UNIFORMISATION DE CERTAINES INFRACTIONS

Le projet de loi modifie plus de 115 infractions passibles d'une peine d'emprisonnement maximale de 10 ans ou moins qui, actuellement, peuvent uniquement être poursuivies par mise en accusation. Ces infractions sont converties en infractions mixtes, c.-à-d. qu'elles peuvent être poursuivies soit par mise en accusation, soit par procédure sommaire (au choix du poursuivant). Ce ne sont toutefois pas toutes les infractions punissables par mise en accusation et passibles d'un emprisonnement maximal de 10 ans ou moins du *Code* qui sont converties en infractions mixtes. Parmi les exceptions, on trouve certaines infractions relatives aux armes à feu, soit l'infraction délibérée de possession non autorisée d'une arme à feu ou d'autres armes (art. 92 du *Code*), le trafic d'armes (art. 99 du *Code*), la possession en vue de faire le trafic d'armes (art. 100 du *Code*) et l'infraction délibérée d'importation ou d'exportation non autorisées de certaines armes à feu (art. 103 du *Code*).

Parmi les amendements que la Chambre des communes a adoptés, certains font en sorte que plusieurs infractions ne sont plus mixtes. Voici les infractions en question :

- **fournir ou réunir des biens en vue de certains actes (art. 83.02 du *Code*);**
- **fournir, rendre disponibles, etc. des biens ou services à des fins terroristes (art. 83.03 du *Code*);**
- **utiliser ou avoir en sa possession des biens à des fins terroristes (art. 83.04 du *Code*);**
- **participation à une activité d'un groupe terroriste (par. 83.18(1) du *Code*);**
- **quitter le Canada : participation à une activité d'un groupe terroriste (art. 83.181 du *Code*);**
- **préconiser ou fomenter la perpétration d'infractions de terrorisme (art. 83.221 du *Code*);**
- **cacher une personne qui s'est livrée à une activité terroriste (al. 83.23(1)b)) et cacher une personne qui se livrera vraisemblablement à une activité terroriste (par. 83.23(2) du *Code*);**
- **encouragement au génocide (par. 318(1) du *Code*).**

De plus, par suite d'un amendement adopté par le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes, l'infraction de tenue de maison de débauche n'est plus reclassée puisque toutes les infractions et dispositions relatives aux maisons de débauche sont abrogées ¹⁰.

Le tableau 1 présente toutes les infractions qui font l'objet d'un tel reclassement.

Tableau 1 – Reclassement en infractions mixtes des infractions punissables par mise en accusation (peine d'emprisonnement de 10 ans ou moins)

Projet de loi C-75	Code criminel	Infraction
Art. 6	Par. 52(1)	Sabotage
Art. 7	Par. 57(3)	Faux ou usage de faux en matière de passeport
Art. 8	Par. 58(1)	Emploi frauduleux d'un certificat de citoyenneté
Art. 9	Par. 62(1)	Infractions relatives aux forces militaires
Art. 10	Art. 65	Punition des émeutiers; Dissimulation d'identité
Art. 11	Art. 69	Négligence d'un agent de la paix
Art. 12	Par. 70(3)	Exercices illégaux
Art. 14	Par. 82(1)	Possession d'explosifs sans excuse légitime
Art. 33	Par. 121(3)	Fraudes envers le gouvernement
Art. 35	Art. 122	Abus de confiance par un fonctionnaire public
Art. 36	Par. 123(1), 123(2)	Actes de corruption dans les affaires municipales; Influencer un fonctionnaire municipal
Art. 37	Art. 124	Achat ou vente d'une charge
Art. 38	Art. 125	Influencer ou négocier une nomination ou en faire commerce
Art. 39	Par. 126(1)	Désobéissance à une loi
Art. 42	Art. 138	Infractions relatives aux affidavits
Art. 43	Par. 139(2)	Entrave à la justice
Art. 44	Par. 141(1)	Composition avec un acte criminel
Art. 45	Art. 142	Acceptation vénale d'une récompense pour le recouvrement d'effets
Art. 46	Art. 144	Bris de prison
Art. 48	Art. 146	Permettre ou faciliter une évasion
Art. 49	Art. 147	Délivrance illégale
Art. 50	Art. 148	Fait d'aider un prisonnier de guerre à s'évader
Art. 57	Par. 172(1)	Corruption d'enfants
Art. 59	Par. 176(1)	Gêner ou arrêter un ministre du culte, ou lui faire violence
Art. 61	Par. 180(1)	Nuisance publique
Art. 63	Art. 182	Cadavres
Art. 64	Par. 184(1)	Interception
Art. 65	Par. 184.5(1)	Interception de communications radiotéléphoniques

RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI C-75

Projet de loi C-75	Code criminel	Infraction
Art. 67	Par. 191(1)	Possession, etc.
Art. 68	Par. 193(1)	Divulgence de renseignements
Art. 69	Par. 193.1(1)	Divulgence de renseignements obtenus par suite de l'interception d'une communication radiotéléphonique
Art. 70	Par. 201(1)	Tenancier d'une maison de jeu ou de pari
Art. 71	Par. 206(1)	Loteries et jeux de hasard
Art. 72	Art. 209	Tricher au jeu
Art. 76	Art. 221	Causer des lésions corporelles par négligence criminelle
Art. 79	Art. 237	Punition de l'infanticide
Art. 82	Art. 242, 243	Négligence à se procurer de l'aide lors de la naissance d'un enfant; Suppression de part
Art. 83	Par. 245(1)	Fait d'administrer une substance délétère
Art. 84	Par. 247(1), 247(2), 247(3)	Trappes susceptibles de causer des lésions corporelles; Lésions corporelles; Lieu infractionnel
Art. 85	Par. 249(3)	Conduite dangereuse causant ainsi des lésions corporelles
Art. 86	Par. 251(1)	Bateau innavigable et aéronef en mauvais état
Art. 87	Par. 252(1.2)	Défaut d'arrêter lors d'un accident
Art. 88	Par. 255(2), 255(2.1), 255(2.2)	Capacité de conduite affaiblie
Art. 90	Art. 262	Empêcher de sauver une vie
Art. 104	Par. 279.02(1)	Avantage matériel – traite de personnes
Art. 105	Par. 279.03(1)	Rétention ou destruction de documents – traite de personnes
Art. 106	Par. 280(1)	Enlèvement d'une personne âgée de moins de 16 ans
Art. 107	Art. 281	Enlèvement d'une personne âgée de moins de 14 ans
Art. 109	Par. 286.2(1)	Avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels
Art. 112	Par. 291(1)	Bigamie
Art. 113	Par. 292(1)	Mariage feint
Art. 114	Par. 293(1)	Polygamie
Art. 115	Art. 293.1, 293.2	Mariage forcé; Mariage de personnes de moins de 16 ans
Art. 116	Art. 294	Célébration du mariage sans autorisation
Art. 117	Art. 295	Mariage contraire à la loi
Art. 118	Art. 300, 301	Libelle délibérément faux; diffamation
Art. 119	Par. 302(3)	Extorsion par libelle
Par. 122(1)	Al. 334a)	Punition du vol
Art. 123	Par. 338(1), 338(2)	Prendre frauduleusement des bestiaux ou enlever les marques; Vol de bestiaux
Art. 124	Par. 339(1)	Prise de possession, etc. de bois en dérive
Art. 125	Art. 340	Destruction de titres

RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI C-75

Projet de loi C-75	Code criminel	Infraction
Art. 126	Art. 341	Fait de cacher frauduleusement
Art. 128	Par. 351(2)	Déguisement dans un dessein criminel
Art. 129	Art. 352	Possession d'instruments pour forcer un appareil à sous ou un distributeur automatique de monnaie
Art. 130	Par. 353(1)	Fait de vendre, etc. un passe-partout d'automobile
Art. 131	Al. 355a)	Possession de biens criminellement obtenus
Art. 132	Art. 357	Apporter au Canada des objets criminellement obtenus
Art. 133	Al. 362(2)a), par. 362(3)	Escroquerie : faux semblant ou fausse déclaration
Art. 134	Art. 363	Obtention par fraude de la signature d'une valeur
Art. 135	Par. 377(1)	Documents endommagés
Art. 136	Art. 378	Infractions relatives aux registres
Art. 137	Art. 381	Emploi de la poste pour frauder
Art. 138	Art. 382	Manipulations frauduleuses d'opérations boursières
Art. 139	Par. 382.1(1)	Délit d'initié
Art. 140	Par. 383(1)	Agiotage sur les actions ou marchandises
Art. 141	Art. 384	Courtier réduisant le nombre d'actions en vendant pour son propre compte
Art. 142	Par. 385(1)	Cacher frauduleusement des titres
Art. 143	Art. 386	Enregistrement frauduleux de titre
Art. 144	Art. 387	Vente frauduleuse d'un bien immeuble
Art. 145	Art. 388	Reçu destiné à tromper
Art. 146	Par. 389(1)	Aliénation frauduleuse de marchandises sur lesquelles on a avancé de l'argent
Art. 147	Art. 390	Reçus frauduleux sous le régime de la <i>Loi sur les banques</i>
Art. 148	Art. 392	Aliénation de biens avec l'intention de frauder des créanciers
Art. 149	Par. 393(1), 393(2)	Fraude en matière de prix de passage, etc.
Art. 150	Par. 394(5)	Fraudes relatives aux minéraux précieux
Art. 151	Par. 394.1(3)	Possession de minéraux précieux volés ou obtenus illégalement
Art. 153	Par. 396(1)	Infractions relatives aux mines
Art. 154	Par. 397(1), 397(2)	Livres et documents
Art. 155	Art. 399	Faux relevé fourni par un fonctionnaire public
Art. 156	Par. 400(1)	Faux prospectus, etc.
Art. 157	Art. 405	Reconnaissance d'un instrument sous un faux nom
Art. 158	Par. 417(1)	Application ou enlèvement de marques sans autorisation
Art. 160	Art. 424, 424.1	Menaces de commettre une infraction contre une personne jouissant d'une protection internationale; Menaces contre le personnel des Nations Unies ou le personnel associé
Art. 161	Par. 426(3)	Commissions secrètes

RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI C-75

Projet de loi C-75	Code criminel	Infraction
Art. 163	Par. 435(1)	Incendie criminel : intention frauduleuse
Art. 164	Par. 436(1)	Incendie criminel par négligence
Art. 165	Art. 436.1	Possession de matières incendiaires
Art. 166	Par. 438(1)	Entrave au sauvetage d'un navire naufragé
Art. 167	Par. 439(2)	Dérangement des signaux de marine
Art. 168	Art. 440, 441	Enlever une barre naturelle sans permission; Occupant qui détériore un bâtiment
Art. 169	Art. 443	Déplacer des bornes internationales, etc.
Art. 175	Art. 451	Possession de limailles, etc.
Art. 176	Art. 453	Pièce mise en circulation
Art. 177	Par. 460(1)	Faire le commerce de la monnaie contrefaite, etc.
Art. 183	Al. 465(1)b)	Complot
Art. 184	Par. 467.11(1)	Participation aux activités d'une organisation criminelle
Art. 307	Par. 753.3(1)	Défaut de se conformer à une surveillance de longue durée

Source : Tableau préparé par les auteurs à partir de données tirées du projet de loi C-75 et du *Code criminel*.

Une autre modification apportée par le projet de loi consiste à augmenter la peine générale applicable aux infractions punissables par procédure sommaire. Ainsi, l'article 787 du *Code* est modifié pour faire passer de six mois à deux ans moins un jour la peine maximale d'emprisonnement. L'amende maximale de 5 000 \$ reste la même.

De plus, les infractions punissables par procédure sommaire prévoyant une peine maximale différente de celle présentement prévue à l'article 787 du *Code* sont également uniformisées afin de prévoir elles aussi une peine maximale d'emprisonnement de deux ans moins un jour.

Toutefois, la peine d'emprisonnement maximale n'est pas modifiée pour les trois infractions suivantes :

- **exhibitionnisme à l'égard d'une personne âgée de moins de seize ans (al. 173(2)b) du Code) [la peine maximale est toujours de six mois];**
- **agression sexuelle à l'égard d'une personne de seize ans ou plus (al. 271b) du Code) [la peine est toujours de dix-huit mois];**
- **tuer ou blesser des bestiaux (al. 444(2)b) du Code) [la peine est toujours de dix-huit mois]¹¹.**

Le tableau 2 présente toutes les infractions qui font l'objet d'une telle uniformisation.

RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI C-75

Tableau 2 – Uniformisation de la peine d’emprisonnement maximale associée aux infractions punissables par procédure sommaire (deux ans moins un jour)

Projet de loi C-75	Code criminel	Infraction
Art. 18	Al. 83.12(1)a)	Blocage des biens, communication ou vérification
Art. 23	Al. 83.231(3)b)	Incitation à craindre des activités terroristes; Fait de causer des blessures corporelles
Art. 25	Al. 95(2)b)	Possession d'une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte avec des munitions
Art. 26	Al. 96(2)b)	Possession d'une arme obtenue lors de la perpétration d'une infraction
Art. 27	Al. 102(2)b)	Fabrication d'une arme automatique
Par. 34(2)	Al. 121.1(4)b)	Interdiction – produits du tabac et tabac en feuilles
Par. 52(1)	Par. 153.1(1)	Exploitation sexuelle; personnes en situation d'autorité
Par. 55(2)	Al. 161(4)b)	Ordonnance d'interdiction – Infraction à l'égard d'une personne âgée de moins de seize ans
Art. 56	Al. 162.2(4)b)	Ordonnance d'interdiction – Publication, etc. non consensuelle d'une image intime
Art. 58	Al. 173(1)b)	Actions indécentes
Art. 74	Al. 215(3)b)	Devoir de fournir les choses nécessaires à l'existence
Art. 75	Al. 218b)	Abandon d'un enfant
Art. 80	Al. 241.3(b)	Non-respect des mesures de sauvegarde (aide médicale à mourir)
Art. 81	Al. 241.4(3)(b)	Commission d'un faux (aide médicale à mourir)
Art. 88	Par. 255(1)	Capacité de conduite affaiblie
Art. 92	Al. 264.1(2)b)	Proférer des menaces
Art. 94	Al. 269b)	Lésions corporelles
Art. 95	Al. 270.01(2)b)	Agression armée ou inflicton de lésions corporelles – agent de la paix
Art. 96	Al. 270.1(3)b)	Désarmer un agent de la paix
Art. 103	Al. 279(2)b)	Séquestration
Art. 108	Al. 286.1(1)b)	Obtention de services sexuels moyennant rétribution
Art. 110	Al. 286.4b)	Publicité de services sexuels
Art. 121	Al. 333.1(1)b)	Vol d'un véhicule à moteur
Art. 127	Al. 347(1)b)	Taux d'intérêt criminel
Par. 162(1)	Al. 430(4.1)b)	Méfait : biens religieux, établissements d'enseignement, etc.
Par. 162(2)	Al. 430(4.11)c)	Méfait : monuments commémoratifs de guerre
Art. 170	Al. 445(2)b)	Tuer ou blesser des animaux
Art. 171	Al. 445.01(2)b)	Tuer ou blesser certains animaux
Art. 172	Al. 445.1(2)b)	Faire souffrir inutilement un animal
Art. 173	Al. 446(2)b)	Causer blessure ou lésion (animaux, oiseaux)
Art. 174	Al. 447(2)b)	Arène pour combats de coqs

RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI C-75

Projet de loi C-75	<i>Code criminel</i>	Infraction
Art. 178	Art. 462.2	Importation, exportation, fabrication, vente ou promotion de documentation ou d'instruments pour l'utilisation de drogues illicites
Art. 194	Art. 487.0198	Infraction : ordonnance de préservation ou de communication
Art. 200	Al. 487.08(4)b)	Utilisation des substances – ordonnances ou autorisations
Art. 204	Al. 490.031(1)b)	Ne pas se conformer à certaines ordonnances
Art. 205	Al. 490.0311b)	Déclaration fausse ou trompeuse dans le cadre de la <i>Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels</i>
Art. 298	Al. 733.1(1)b)	Défaut de se conformer à une ordonnance
Art. 299	Al. 734(5)b)	Emprisonnement pour défaut de paiement
Art. 305	Al. 743.21(2)b)	Ordonnance de non-communication
Art. 322	Al. 811b)	Manquement à l'engagement

Source : Tableau préparé par les auteurs à partir de données tirées du projet de loi C-75 et du *Code criminel*.

2.1.2 RESTRICTIONS QUANT AU RECOURS À UNE ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE

2.1.2.1 CONTEXTE

L'enquête préliminaire est une procédure précédant le procès qui vise à établir si la preuve est suffisante pour renvoyer un prévenu à procès relativement à un acte criminel, conformément à la partie XVIII du *Code* (art. 535 et suivants). L'objectif d'une enquête préliminaire est :

de déterminer si le ministère public dispose d'une preuve suffisante pour justifier le renvoi de l'accusé pour qu'il subisse son procès. L'enquête préliminaire n'est pas un procès. Il s'agit plutôt d'une procédure préalable au procès visant à filtrer les dossiers faibles ne justifiant pas la tenue d'un procès [...] Le juge évalue la preuve admissible pour décider si elle est suffisante [*sic*] pour justifier le renvoi de l'accusé à procès¹².

Présentement, une enquête préliminaire peut avoir lieu dans les cas suivants :

- un prévenu accusé d'un acte criminel choisit d'être jugé par un juge seul ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury devant une cour supérieure (par. 536(2) et 536(4)) ou n'a pas fait de choix quant au mode d'instruction (art. 565);
- un prévenu est accusé d'une infraction en vertu de l'article 469 (p. ex. meurtre, trahison);
- un juge de la cour provinciale décide, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que l'inculpation devrait être poursuivie sur acte d'accusation (par. 555(1));
- le procureur général exige que le prévenu soit jugé par un juge et un jury (art. 568).

À la suite de l'enquête préliminaire, le juge doit renvoyer l'accusé à procès ou le libérer (par. 548(1)).

Selon Statistique Canada, en 2015-2016¹³ :

- 34 698 accusations réglées en cour provinciale (ou 3 % de toutes les accusations réglées en cour provinciale) ont fait l'objet d'une enquête préliminaire (elles représentaient 8 047 causes instruites devant une cour provinciale (ou 2 % du total));
- 6 467 accusations réglées en cour supérieure (ou 49 % de toutes les accusations réglées en cour supérieure) ont fait l'objet d'une enquête préliminaire (elles représentaient 1 674 causes instruites devant une cour supérieure (ou 54 % du total)).

Dans les deux cas, les statistiques révèlent que les accusations ayant fait l'objet d'une enquête préliminaire ont généralement pris plus de temps à faire l'objet d'une décision finale.

Dans l'arrêt *Jordan*, rendu par la Cour suprême en 2016, les juges de la majorité ont indiqué que « le Parlement voudra peut-être se pencher sur la question de la valeur des enquêtes préliminaires à la lumière des obligations accrues en matière de communication de la preuve¹⁴ ». Selon le gouvernement fédéral, « [l]e recours à cette procédure varie d'une province à l'autre et son objet a été considérablement réduit par l'obligation de la Couronne de fournir à l'accusé tous les éléments de preuve relatifs aux accusations portées contre lui¹⁵ ». La valeur et la nature des enquêtes préliminaires ont également fait l'objet de « débats animés » lors de l'étude sur les délais du système judiciaire réalisée par le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles. Ce dernier a recommandé dans son rapport final de juin 2017 d'éliminer le recours aux enquêtes préliminaires ou d'en restreindre l'utilisation aux infractions les plus graves¹⁶.

Il est à noter que des réformes ont déjà été apportées en 2002 lorsque le Parlement a limité les enquêtes préliminaires aux cas où la défense ou le poursuivant en font la demande expresse, autorisé les accords en vue de restreindre leur portée et autorisé la présentation d'éléments de preuve par écrit¹⁷.

2.1.2.2 LES MODIFICATIONS

Le projet de loi C-75 (art. 238 et suivants) vient limiter le recours aux enquêtes préliminaires aux cas concernant des adultes accusés d'infractions passibles de l'emprisonnement à perpétuité. Cela inclut, par exemple, les infractions de meurtre, certaines infractions commises au profit d'une organisation criminelle ou d'un groupe terroriste, la plupart des infractions en lien avec un moyen de transport et causant la mort, certaines infractions de traite de personnes, ainsi que certains types de vols et de méfaits.

De plus, en vertu de l'article 537 modifié du *Code*, un juge de paix agissant dans le cadre d'une enquête préliminaire peut « régler le cours de l'enquête de toute manière qui lui paraît souhaitable, notamment afin de favoriser une enquête rapide et équitable » (par. 242(1) du projet de loi). Le juge de paix « peut notamment limiter l'enquête préliminaire à des questions données ainsi que le nombre de témoins qui peuvent être entendus sur ces questions » (par. 242(3) du projet de loi).

2.1.3 INFRACTIONS CONTRE UN PARTENAIRE INTIME

2.1.3.1 CONTEXTE

Le *Code* ne prévoit pas d'infractions spécifiques en ce qui concerne la violence entre partenaires intimes (aussi appelé violence familiale ou domestique). Toutefois, les formes que peut prendre ce type de violence sont généralement visées par plusieurs infractions, dont celles relatives à la violence physique et sexuelle, à l'administration de la justice, à certaines formes de violence psychologique ou émotionnelle, à la négligence et à l'exploitation financière¹⁸. De plus, six provinces (l'Alberta, le Manitoba, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador et la Saskatchewan) et trois territoires (les Territoires du Nord-Ouest, le Yukon et le Nunavut) ont adopté des lois portant spécifiquement sur la violence familiale dans les domaines relevant de leur compétence et qui peuvent comprendre des mesures afin d'interdire à l'agresseur de communiquer avec une victime¹⁹.

Différentes dispositions particulières du *Code* offrent présentement une certaine protection aux victimes de violence domestique. En vertu de l'article 515, le tribunal peut établir des conditions de remise en liberté qui interdiraient par exemple à l'accusé d'avoir tout contact avec une victime. Selon l'article 810, le tribunal peut également ordonner qu'un individu s'engage à ne pas troubler l'ordre public et respecte certaines conditions lorsque, par exemple, on craint pour l'intégrité physique ou psychologique d'une victime. Lors de la détermination de la peine, l'alinéa 718.2a)(ii) prévoit comme circonstance aggravante les situations où l'infraction constitue un mauvais traitement de l'époux ou du conjoint de fait. Enfin, l'article 720 autorise le tribunal à reporter, sous certaines conditions, la détermination de la peine pour permettre au délinquant de participer à un programme d'aide en matière de violence conjugale.

Selon les plus récentes statistiques, en 2016, 28 % des personnes de 15 ans et plus ayant été victimes d'un crime violent déclaré par la police ont été agressées par un partenaire intime. Dans 12 % des cas, il s'agissait d'un conjoint ou ex-conjoint, dans 15 % des cas d'un partenaire amoureux actuel ou ancien, et dans 0,4 % des cas, d'un autre partenaire intime. De plus, 79 % des victimes de violence entre partenaires intimes étaient des femmes et la violence entre partenaires intimes était la principale forme de violence subie par les femmes²⁰.

2.1.3.2 LES MODIFICATIONS

Le paragraphe 1(3) du projet de loi ajoute la définition de « partenaire intime » à l'article 2 du *Code*. Cette nouvelle définition s'entend notamment de l'époux, du conjoint de fait ou du partenaire amoureux, actuels ou anciens, d'une personne. Sa portée est ainsi plus large que celle de « conjoint de fait » qui figure présentement à l'article 2 du *Code*²¹. Elle est également plus large que la définition de « partenaire intime » prévue à l'article 110.1 du *Code* (et dont la portée est limitée aux articles 109 à 110), qui s'entend d'un époux, d'un conjoint de fait et d'un partenaire amoureux. Il est à noter que l'article 110.1 du *Code* est abrogé par l'article 32 du projet de loi. L'ajout de cette nouvelle définition entraîne la modification de plusieurs dispositions du *Code* en conséquence (voir notamment les art. 30, 31, 159, 293 et 302 ainsi que les par. 225(3), 225(6), 319(1) et 319(4) du projet de loi).

Le projet de loi renforce également plusieurs dispositions et procédures relatives à des infractions avec violence contre un partenaire intime :

- Les paragraphes 225(3) et 225(6) du projet de loi modifient l'article 515 du *Code* en introduisant un renversement du fardeau de preuve lors d'une demande de remise en liberté provisoire lorsqu'un prévenu est accusé d'une telle infraction et qu'il a été auparavant condamné pour une infraction perpétrée contre un partenaire intime.
- L'article 294 du projet de loi ajoute le paragraphe 718.3(8) dans la partie du *Code* qui traite de la détermination de la peine. Ce nouveau paragraphe autorise le tribunal à ordonner une peine maximale plus élevée lorsqu'un accusé est déclaré coupable d'un acte criminel perpétré contre un partenaire intime et qu'il a été auparavant déclaré coupable d'une telle infraction. Ainsi, le tribunal peut infliger une peine supérieure à la peine d'emprisonnement maximale prévue jusqu'à concurrence de cinq ans, dix ans, quatorze ans ou la perpétuité, suivant la durée de la peine maximale prévue. Il est à noter que le sous-alinéa 718.2a)(ii) du *Code* (modifié par l'article 293 du projet de loi) prévoit comme circonstance aggravante aux fins de la détermination de la peine le fait que la victime de l'infraction est un partenaire intime.

2.1.4 MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE

2.1.4.1 CONTEXTE

L'alinéa 11e) de la *Charte canadienne des droits et libertés*²² (la *Charte*) garantit que tout inculpé a le droit « de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable ». Compte tenu de ce droit, toute détention d'un accusé doit être justifiée. Généralement, un agent de la paix peut détenir l'accusé sous garde jusqu'à la tenue d'une enquête sur le cautionnement, mais selon l'infraction, l'agent de la paix peut aussi le mettre en liberté sous réserve de conditions²³. Pour qu'un accusé demeure sous garde, le poursuivant doit démontrer au cours de l'enquête sur le cautionnement pourquoi cette personne devrait être détenue en attendant qu'une décision définitive soit rendue sur les accusations. Si le ministère public n'arrive pas à prouver que la détention est dûment justifiée, le tribunal peut accorder à l'accusé une mise en liberté provisoire par voie judiciaire

(c.-à-d. une mise en liberté sous caution), qui permet à l'accusé de conserver sa liberté sauf s'il est jugé coupable. Pour certains actes criminels, le fardeau est renversé et les accusés sont détenus sauf s'ils peuvent démontrer qu'ils devraient demeurer en liberté. Il en est par exemple ainsi lorsqu'une personne est accusée :

- d'un acte criminel présumé avoir été commis alors qu'elle était en liberté et était en attente d'un procès à l'égard d'une autre infraction;
- d'un acte criminel (si elle ne réside pas habituellement au Canada);
- de trafic, d'importation ou d'exportation de drogues;
- d'infractions mettant en jeu des armes à feu;
- de terrorisme²⁴.

Aux termes de l'article 503 du *Code*, lorsqu'une personne est arrêtée et mise sous garde, cette personne accusée doit être conduite devant un juge de paix (ou un juge) dans un délai de 24 heures ou le plus tôt possible si un juge de paix n'est pas disponible dans ce délai. L'article 515 énonce la procédure à suivre pour déterminer si l'accusé bénéficiera d'une mise en liberté provisoire ou s'il demeurera en détention. Comme l'administration de la justice relève de la compétence des provinces, la question de savoir si un juge ou un juge de paix statuera sur la mise en liberté varie d'une province à une autre²⁵.

Le paragraphe 515(10) du *Code* énonce les motifs justifiant la détention d'un accusé, dont les suivants :

- pour assurer sa présence au tribunal;
- pour la protection du public, des victimes et des témoins, notamment s'il est probable que l'accusé, s'il est remis en liberté, commettra une autre infraction ou nuira à l'administration de la justice;
- pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice, compte tenu de certaines circonstances comme le fait que l'accusation paraisse fondée, la gravité de l'infraction, la peine dont l'infraction est assortie et l'usage d'une arme à feu.

L'ordonnance de mise en liberté peut énoncer des conditions que doit respecter l'accusé sous peine de se voir accusé de manquement à une condition.

Les conditions pouvant être spécifiées dans l'ordonnance de mise en liberté sont énoncées aux paragraphes 515(4) à 515(4.3) du *Code*. Par exemple, l'accusé peut être tenu de se présenter à un agent de la paix, de s'abstenir de communiquer avec toute victime ou témoin, de respecter un couvre-feu, de s'abstenir de consommer de l'alcool ou de la drogue, de s'abstenir de posséder une arme à feu ou une autre arme réglementée, ou d'observer d'autres « conditions raisonnables » que le juge de paix estime « opportunes ».

Au cours des dernières années, le nombre d'accusés en détention provisoire a augmenté considérablement. Selon Statistique Canada, le nombre de personnes en détention provisoire dans les prisons provinciales ou territoriales dépasse constamment le nombre de personnes en détention après condamnation, et ce,

depuis 10 ans. Par exemple, les adultes en détention provisoire représentaient 60 % de la population carcérale en 2015-2016, ce qui représente une augmentation de 35 % par rapport à 2005-2006. Au niveau des provinces et des territoires, on observe que 7 sur 13 affichaient une proportion plus élevée d'adultes en détention provisoire que d'adultes en détention après condamnation²⁶.

La réforme de la mise en liberté provisoire fait l'objet de discussions depuis de nombreuses années²⁷. Récemment, plus précisément en 2015, un rapport commandé par le ministère de la Justice du Canada et rédigé par la professeure Cheryl Marie Webster a décrit le système canadien de mise en liberté provisoire, qu'elle qualifie de « brisé » [TRADUCTION], et les problèmes du système de détention provisoire. M^{me} Webster s'est penchée sur les statistiques pertinentes et sur les conséquences du nombre élevé de personnes en détention provisoire, et a souligné que cette situation exerce une pression sur des ressources limitées et crée des problèmes de gestion de la population carcérale en détention provisoire. Elle a ajouté qu'il est de plus en plus difficile d'obtenir une mise en liberté provisoire en raison de l'augmentation du nombre d'infractions pour lesquelles le fardeau de la preuve n'incombe plus au ministère public, mais bien à l'accusé (ce qui complique particulièrement la situation des accusés qui se représentent seuls). Parmi les autres facteurs à l'origine de cette tendance, figurent l'accent mis sur la répression de la criminalité, le souci des juges et des juges de paix de ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice, et l'imposition de conditions de mise en liberté de plus en plus rigoureuses²⁸. Elle a recommandé un changement systémique :

[N]ous avons besoin d'une nouvelle mentalité qui forcera les principaux acteurs à conceptualiser de nouveau la mise en liberté sous caution comme ils l'avaient fait à l'origine, c'est-à-dire comme une procédure sommaire qui protège et défend la présomption d'innocence tout en assurant en priorité la présence de l'accusé au tribunal²⁹.

Durant son étude sur les délais dans le système judiciaire, le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles a entendu divers témoins provenant de partout au Canada, dont la professeure Webster, qui a parlé du nombre élevé de personnes en détention provisoire et de la nécessité de mettre en œuvre une réforme dans ce domaine. Le Comité a recommandé d'engager une réforme et d'accorder la priorité à la réduction du nombre de personnes en détention provisoire au Canada³⁰.

2.1.4.2 LES MODIFICATIONS

Le projet de loi C-75 apporte plusieurs modifications à la partie XVI du *Code* intitulée Mesures concernant la comparution d'un prévenu devant un juge de paix et la mise en liberté provisoire (art. 493 à 529.5 du *Code*). Ces modifications visent à moderniser les pratiques et la procédure en matière de mise en liberté provisoire. Le projet de loi réorganise plusieurs dispositions et modifie certaines procédures afin de favoriser « la mise en liberté rapide des inculpés selon les conditions les moins lourdes qui conviennent dans les circonstances³¹ », et ce à différentes étapes du processus.

Tout d'abord, l'article 210 du projet de loi introduit de nouveaux principes et facteurs à considérer dans toute décision portant sur la mise en liberté provisoire. Le nouvel article 493.1 du *Code* introduit le « principe de la retenue » voulant que toute décision prise doit viser à remettre en liberté un prévenu à la première occasion raisonnable et aux conditions les moins sévères possible. Le nouvel article 493.2 du *Code* quant à lui exige que, dans toute décision prise, on accorde une attention particulière à la situation des prévenus autochtones et des prévenus « appartenant à des populations vulnérables qui sont surreprésentées au sein du système de justice pénale et qui souffrent d'un désavantage lorsqu'il s'agit d'obtenir une mise en liberté au titre de la présente partie ».

Le projet de loi élargit dans une certaine mesure les pouvoirs policiers en prévoyant qu'un agent de la paix (plutôt qu'un fonctionnaire responsable comme c'est actuellement le cas) a le pouvoir de mettre en liberté un prévenu (voir par exemple les nouveaux art. 498 et 499 du *Code*). Par exemple, dans le cas de certains manquements ou de certaines violations de conditions (voir les nouveaux art. 495.1 et 496 du *Code*), un agent de la paix peut désormais faire comparaître un individu devant un juge ou un juge de paix soit en portant des accusations, soit en lui délivrant une citation à comparaître pour manquement au titre des nouvelles « procédures relatives aux omissions de se conformer aux conditions de mise en liberté » (nouveaux art. 523.1 et suivants du *Code*; voir la rubrique suivante du présent résumé législatif, « Infractions contre l'administration de la justice »). Ces nouvelles dispositions offrent une solution de rechange pour gérer certaines infractions contre l'administration de la justice. Le projet de loi vient aussi préciser que les « promesses » (dont on donne une nouvelle définition au paragraphe 1(3) du projet de loi) remises à un agent de la paix doivent préciser un certain nombre d'éléments, y compris les conditions obligatoires et les autres conditions « raisonnables eu égard aux circonstances » et « nécessaires » qui sont imposées au prévenu (nouvel art. 501 du *Code*). Autre nouveauté, l'article 217 du projet de loi ajoute le paragraphe 503(1.1) au *Code* qui précise que l'agent de la paix peut réévaluer sa décision de garder en détention un individu qui a commis une infraction (sauf exception).

L'intention d'imposer les formes les moins sévères de mise en liberté se retrouve également au stade de la procédure applicable à la mise en liberté provisoire par voie judiciaire. L'article 225 du projet de loi modifiant l'article 515 du *Code* le précise et prévoit, en ce sens, un recours limité à la caution.

L'article 235 du projet de loi modifie l'article 525 du *Code* qui prévoit une procédure d'examen de la détention lorsque celle-ci excède 30 jours dans le cas d'une infraction punissable par procédure sommaire, ou 90 jours dans le cas d'un acte criminel³². Une demande en ce sens est faite à un juge par la personne ayant la garde du prévenu. L'article 235 du projet de loi apporte plusieurs modifications en vue de « simplifier » cette procédure et prévoit notamment que le prévenu peut renoncer par écrit à son droit à une audition. L'article 525 modifié du *Code* précise les critères dont le juge doit obligatoirement tenir compte lors de l'évaluation du caractère déraisonnable des délais de l'affaire.

2.1.5 INFRACTIONS CONTRE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

2.1.5.1 CONTEXTE

Les infractions contre l'administration de la justice, qui se trouvent dans diverses dispositions du *Code*³³, se rapportent à différentes questions, dont les suivantes : le défaut d'un accusé ou d'un délinquant de respecter les conditions qui lui sont imposées; l'évasion ou le fait d'être illégalement en liberté; le défaut de comparaître en cour et le manquement aux conditions de la probation. Elles se rapportent aussi à d'autres questions, comme le fait de se présenter faussement comme un agent de la paix, le fait de tromper un agent de la paix et le parjure. Ces infractions concernent principalement la bonne administration de la justice et non une quelconque forme de dommage à une victime en particulier. Il s'agit généralement d'infractions commises à la suite d'une autre infraction commise ou alléguée. Bon nombre d'entre elles ont été créées pour assurer le bon fonctionnement d'un système permettant aux accusés de conserver leur liberté tout en veillant à ce qu'ils ne troublent pas l'ordre public par l'imposition de certaines conditions et de l'obligation de comparaître en cour pour répondre aux accusations portées contre eux.

Les infractions contre l'administration de la justice représentent une grande partie des causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle. Selon Statistique Canada, les tribunaux provinciaux de juridiction criminelle ont été saisis d'un peu plus d'un million d'infractions en 2015-2016, et de ces infractions, un peu plus de 350 000 étaient des infractions contre l'administration de la justice; l'infraction la plus commune était le défaut de se conformer à une ordonnance (175 170³⁴). En 2014-2015, les infractions contre l'administration de la justice représentaient 23 % des causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes³⁵. Dans le rapport *Justice différée, justice refusée*, le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles a souscrit à l'avis de nombreux témoins qui estimaient que les infractions contre l'administration de la justice encombraient inutilement les tribunaux et contribuaient ainsi à la « crise des délais³⁶ », et a recommandé que :

la ministre de la Justice priorise la réduction du temps d'audience consacré aux infractions contre l'administration de la justice et qu'elle élabore, en collaboration avec les provinces et territoires, des solutions de rechange pour ce type d'infractions³⁷.

2.1.5.2 COMPARUTIONS POUR MANQUEMENT

L'article 234 du projet de loi ajoute l'article 523.1 au *Code*, qui établit une autre procédure de traitement de certaines infractions contre l'administration de la justice, notamment lorsqu'une personne a omis de se conformer à une sommation, à une citation à comparaître, à une promesse ou à une ordonnance de mise en liberté ou d'être présente au tribunal comme l'exige le tribunal. Conformément à cette nouvelle procédure, aux termes du nouvel article 496 du *Code* (art. 212 du projet de loi), l'agent de la paix peut décider de ne pas porter d'accusation, mais délivrer une citation à comparaître pour que la personne compareaisse devant un juge ou un juge de paix pour avoir omis de se conformer à ses obligations. Même si des accusations sont portées, un juge ou un juge de paix a le pouvoir d'envisager différentes

solutions aux termes de la nouvelle procédure. Pour qu'il y ait comparution pour manquement aux termes de l'article 523.1 du *Code*, le procureur de la Couronne doit demander qu'une décision soit rendue aux termes de cet article et le manquement en question ne doit pas avoir causé de dommages – matériels, corporels ou moraux – ou de pertes économiques à une victime. Les comparutions pour manquement prévues au nouvel article 523.1 du *Code* peuvent être menées par un juge de paix ou un juge de la cour provinciale (sauf si l'accusé a été mis en liberté conformément à une ordonnance de mise en liberté provisoire prise aux termes du nouveau paragraphe 522(3) du *Code* (art. 232 du projet de loi), auquel cas l'affaire doit être renvoyée devant un juge de la cour supérieure d'une province). Après avoir entendu l'affaire, le juge ou le juge de paix peut :

- ne pas agir;
- annuler la sommation, la citation à comparaître, la promesse ou l'ordonnance de mise en liberté et selon le cas :
 - rendre une ordonnance de mise en liberté au titre de l'article 515 du *Code*,
 - s'il existe des motifs justifiant la détention du prévenu au titre du paragraphe 515(10) du *Code*, rendre une ordonnance en conséquence et énoncer les motifs pour lesquels le prévenu devrait demeurer détenu jusqu'à ce qu'il puisse être « traité selon la loi » (voir le paragraphe 515(5) du *Code*);
- renvoyer le prévenu à la détention pour la prise des empreintes digitales et des photographies en application de la *Loi sur l'identification des criminels*.

Si le juge ou le juge de paix prend la décision d'appliquer l'une ou l'autre des mesures énoncées ci-dessus, il doit rejeter toute accusation portée à l'égard du prévenu pour l'omission en question. Aucune accusation ne peut être portée par la suite contre le prévenu pour toute omission visée par l'audience.

2.1.6 RÉCUSATION PÉREMPTOIRE DE JURÉS

2.1.6.1 CONTEXTE

Comme le garantit l'alinéa 11f) de la *Charte*, lorsqu'une personne est accusée d'une infraction dont la peine maximale est un emprisonnement de cinq ans ou une peine plus grave, elle a le droit de bénéficier d'un procès avec jury. Les jurys sont composés d'un maximum de 12 citoyens canadiens. Leur rôle consiste à décider si le procureur a prouvé la culpabilité de l'accusé hors de tout doute raisonnable. Ce processus est administré séparément par chaque province et territoire. Lorsqu'une personne est appelée à faire partie d'un jury, elle doit se présenter au tribunal pour le processus de sélection. Le juge contrôle le processus de sélection des jurés conformément aux règles énoncées dans la partie XX du *Code*. Habituellement, le jury est constitué par tirage au sort parmi les candidats jurés présents au tribunal le jour de la sélection. Aux termes de l'article 632, un juré peut être dispensé pour divers motifs, par exemple s'il a un intérêt dans l'affaire jugée, s'il a des liens avec des parties au procès, si sa fonction de juré lui occasionnerait des inconvénients sérieux ou pour toute autre raison jugée valable. Pour leur part, le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense peuvent contester l'inclusion de tout juré pour l'un ou l'autre des motifs énoncés à l'article 638 du *Code*, comme le fait que le juré n'est pas

impartial ou qu'il ne parle pas la langue officielle qui est celle de l'accusé, etc. Ils peuvent par ailleurs aussi demander la récusation péremptoire de tout juré, c.-à-d. faire récuser un juré sans explication. L'article 634 du *Code* régit le nombre des récusations péremptoires autorisé, qui dépend entre autres de l'infraction en cause.

Le projet de loi C-75 a été déposé à un moment où la réforme du processus de sélection des jurés faisait couler beaucoup d'encre à la suite du verdict d'acquiescement rendu dans une affaire concernant une accusation de meurtre au deuxième degré pour le meurtre de Colten Boushie. Comme l'accusé était de race blanche, et la victime autochtone, il a été souligné à maintes reprises dans les médias que la défense avait « récusé » (c.-à-d. rejeté) les jurés d'apparence autochtone et que le jury finalement sélectionné était composé uniquement de personnes de race blanche³⁸.

Dans l'arrêt *R. c. Sherratt*, la Cour suprême du Canada a reconnu que les jurés doivent être impartiaux et a ajouté que la représentativité du jury est un principe constitutionnel. La Cour a précisé que les récusations péremptoires se justifient, bien qu'elles puissent « être utilisées pour changer jusqu'à un certain point la mesure dans laquelle le jury représente la collectivité ». Elle a ajouté que si les récusations motivées ont elles aussi leur raison d'être, elles « glissent toutefois dans l'illégitimité » dès lors qu'on y recourt à la seule fin « d'assurer la représentation excessive ou insuffisante d'une certaine classe sociale³⁹ ». Les auteurs de certaines études réclament une réforme des récusations péremptoires⁴⁰. Par exemple, il a été recommandé dans le rapport de 1991 issu de l'Enquête publique sur l'administration de la justice et les peuples autochtones au Manitoba d'abolir les récusations péremptoires et d'autoriser uniquement les récusations motivées dans la sélection des jurés⁴¹. En 2013, l'ancien juge de la Cour suprême Frank Iacobucci a publié un rapport sur « l'insuffisante représentation des membres des Premières Nations vivant dans des réserves sur la liste des jurés en Ontario ». Il a fait un survol de l'histoire de la jurisprudence et des commissions de réforme du droit qui se sont intéressées à la sélection des jurés et a recommandé de modifier le *Code* afin qu'il soit « impossible d'user de récusations péremptoires pour écarter les membres des Premières Nations d'un jury de façon discriminatoire⁴² ».

2.1.6.2 LES MODIFICATIONS

Le projet de loi C-75 modifie diverses dispositions portant sur la constitution d'un jury. Certaines modifications sont relativement mineures et visent principalement à moderniser ou à actualiser le libellé. Par exemple, l'article 271 du projet de loi actualise l'alinéa 638(1)c) du *Code* afin d'autoriser une récusation motivée lorsqu'un juré a été condamné à une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans pour une infraction à l'égard de laquelle il n'y a ni pardon ni suspension du casier. L'alinéa actuellement en vigueur fait référence à un emprisonnement de plus de 12 mois ou à une condamnation à mort (la peine de mort a été abolie en 1976).

Les modifications les plus importantes concernent les motifs pour lesquels un juré peut être récusé ou ne pas être sélectionné. Par exemple, l'article 269 du projet de loi abroge l'article 634 du *Code*, qui autorise les récusations péremptoires.

Les modifications font en sorte que les jurés peuvent être récusés ou retirés, ou se faire demander de se tenir à l'écart uniquement pour les motifs précisés.

L'article 269 du projet de loi modifie l'article 633 du *Code*, qui permet actuellement à un juge d'ordonner à un juré de se « tenir à l'écart » pour toute raison valable, y compris un incon vénient personnel sérieux pour le juré. Si un juré éventuel doit se « tenir à l'écart », on lui demande d'attendre jusqu'à l'assermentation des autres jurés au cas où il serait nécessaire de le rappeler. La modification ajoute un autre motif pour lequel un juge peut ordonner une mise à l'écart, à savoir le maintien de la « confiance du public envers l'administration de la justice ». Le temps nous dira comment les tribunaux peuvent interpréter une phrase aussi générale, mais il se peut qu'elle donne aux juges la possibilité d'établir si un jury semble suffisamment représentatif ou constitué convenablement pour favoriser un verdict juste, et peut-être même de se pencher sur la question de savoir si un préjugé racial pourrait être un facteur.

L'article 272 du projet de loi modifie l'article 640 du *Code* et les procédures de traitement des récusations motivées. Les dispositions actuellement en vigueur créent un processus qui, dans certains cas, peut faire en sorte que des jurés assermentés se prononcent sur le bien-fondé d'une demande de récusation. Suivant la nouvelle procédure, seul un juge peut déterminer si les motifs de récusation sont fondés.

2.1.7 PROCÉDURE ET PREUVE : GESTION DES DOSSIERS, COMPÉTENCE DU PROCUREUR GÉNÉRAL, EXÉCUTION DES MANDATS, LANGUE ET COMPARUTION DE L'ACCUSÉ, ET PREUVE

2.1.7.1 GESTION DES INSTANCES ET RÈGLES DE COUR

2.1.7.1.1 CONTEXTE

Comme l'a souligné la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Jordan*, un élément essentiel de la lutte contre les problèmes à l'origine des délais dans le système de justice pénale consiste à provoquer un changement de culture afin que tous les intervenants du système de justice, y compris les avocats, les législateurs, les juges et les responsables de l'administration des tribunaux, accordent la priorité à la tenue de procès équitables et efficaces. La Cour suprême a souligné ceci à l'intention de la magistrature :

Les tribunaux de première instance souhaiteront peut-être revoir leurs régimes de gestion des instances pour s'assurer que ceux-ci fournissent aux parties les outils nécessaires pour collaborer et mener les dossiers de façon efficace. Les juges devront en outre faire des efforts raisonnables pour diriger et gérer le déroulement des procès. Les tribunaux d'appel devront appuyer ces efforts en faisant preuve de déférence à l'égard des choix des cours de première instance en matière de gestion des instances⁴³.

Dans le rapport *Justice différée, justice refusée*, le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles s'est exprimé en ces termes : « L'absence d'un cadre solide de gestion des instances et des dossiers par la magistrature constitue sans doute la principale cause des délais⁴⁴. » Le Comité a insisté sur le rôle important que doivent jouer les juges pour veiller à ce que le système de justice pénale soit géré

efficacement. Les responsables de l'administration des tribunaux, les juges et les juges en chef accomplissent bien des tâches dans l'objectif d'assurer la bonne administration des nombreuses instances traitées dans le système. Le Comité a dit estimer que la magistrature, en raison de son indépendance, est particulièrement bien placée pour améliorer la gestion des instances, notamment par l'imposition d'échéances et le rejet de requêtes d'ajournement inutiles. Ceci étant dit, les juges doivent néanmoins interpréter les lois lorsqu'ils appliquent le droit criminel, et le gouverneur en conseil peut prendre des mesures pour assurer l'uniformité des règles de cour. Par conséquent, le Comité a recommandé que la ministre de la Justice « envisage de modifier le *Code criminel* pour favoriser une meilleure gestion des instances, s'il y a lieu⁴⁵ ».

Les tribunaux et les juges peuvent favoriser la gestion efficace des instances de différentes façons⁴⁶. L'article 482 du *Code* permet aux tribunaux d'établir et de publier des règles de cour dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec le *Code* ou toute autre loi fédérale. Ces règles peuvent régir les séances des juges et les plaidoyers, les pratiques et les procédures, y compris les conférences préparatoires, applicables dans les causes criminelles.

La partie XVIII.1 du *Code* (art. 551.1 à 551.7) permet à un juge en chef de nommer un juge responsable de la gestion de l'instance à une cause criminelle, dont le rôle consiste à favoriser la tenue d'un procès équitable et efficace et à veiller à ce que la preuve soit présentée sans interruption, dans la mesure du possible. L'article 551.3 du *Code* décrit les pouvoirs qu'un juge responsable de la gestion de l'instance « peut » exercer avant la présentation de la preuve. Ces pouvoirs sont les mêmes qu'aurait un juge qui préside le procès à ce stade-là; ainsi, le juge responsable de la gestion de l'instance peut notamment :

- aider les parties à désigner les témoins qui seront entendus et à établir les questions à trancher;
- encourager les parties à admettre des faits et à conclure des accords;
- établir des horaires et imposer des échéances aux parties;
- entendre des plaidoyers de culpabilité et prononcer des peines;
- trancher des questions concernant par exemple la communication et la recevabilité de la preuve, la *Charte canadienne des droits et libertés* et la séparation des chefs d'accusation.

Aux termes de l'article 551.7 du *Code*, il y a des facteurs particuliers à considérer lorsque la tenue d'une audience conjointe est envisagée en vue de trancher des questions dans le cadre de procès connexes.

Les décisions du juge responsable de la gestion de l'instance lient les parties, que le juge soit le juge qui préside le procès ou non, et le juge qui préside le procès peut renvoyer des questions au juge responsable de la gestion de l'instance à tout stade du procès.

Le *Code* met aussi différents pouvoirs et outils à la disposition des juges afin qu'ils puissent gérer divers éléments des causes criminelles, en ce qui concerne notamment la preuve, les témoignages, les enquêtes préliminaires et les voir-dire⁴⁷.

2.1.7.1.2 LES MODIFICATIONS

Le projet de loi C-75 comporte plusieurs modifications apportées au *Code* qui pourraient aider les tribunaux et les juges à gérer les instances et à en assurer l'efficacité.

Les articles 186 et 187 du projet de loi éliminent l'exigence prévue aux paragraphes 482(2) et 482.1(5) du *Code* voulant que les règles de cour et les règles sur la gestion des instances soient établies « [s]ous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil de la province en question ». L'article 186 du projet de loi élimine aussi l'obligation de publier ces règles dans la *Gazette du Canada* et prévoit qu'elles doivent simplement être accessibles au public.

L'article 251 du projet de loi modifie l'article 551.3 du *Code* afin d'indiquer non plus que le juge responsable de la gestion de l'instance « peut exercer », à titre de juge qui préside le procès, les pouvoirs d'un tel juge, mais bien qu'il « exerce, à titre de juge qui préside le procès, les pouvoirs dévolus à un tel juge avant ce stade [celui de la présentation de la preuve sur le fond] de manière à favoriser la tenue d'un procès équitable et efficace ». Il est impossible de savoir comment les tribunaux interpréteront cette modification, mais elle semble mettre l'accent sur le fait que le juge responsable de la gestion de l'instance doit exercer les pouvoirs qui lui sont dévolus à titre de juge qui préside le procès afin d'assurer la tenue d'un procès équitable et efficace, et non pas considérer qu'il s'agit là d'une attribution facultative. Cette modification pourrait aussi servir à souligner que les juges qui président le procès et les juges des cours d'appel devraient respecter les décisions du juge responsable de la gestion de l'instance dans ces affaires.

Le projet de loi modifie aussi l'alinéa 599(1)a) du *Code*, qui permet à un juge de renvoyer une affaire devant le tribunal d'une autre circonscription territoriale de la même province si « la chose paraît utile aux fins de la justice ». L'article 267 du projet de loi précise à cet égard qu'un tel renvoi pour cette raison se justifie notamment pour « favoriser la tenue d'un procès équitable et efficace » ou pour assurer la sécurité des victimes et des témoins ou protéger leurs intérêts ainsi que ceux de la collectivité.

Le projet de loi C-75 modifie aussi diverses dispositions sur l'admission de la preuve de manière à accroître l'efficacité des procédures pénales et à mettre à la disposition des juges d'autres outils favorisant la gestion efficace des instances, comme l'utilisation accrue de la vidéoconférence et des affidavits d'un policier (voir les sections 2.1.7.5 et 2.1.7.6 ci-dessous).

2.1.7.2 COMPÉTENCE DU PROCUREUR GÉNÉRAL (ART. 1, 2, 4, 28, 29, 179, 185 ET 265 DU PROJET DE LOI)

En matière criminelle, le pouvoir de poursuivre les infractions criminelles est généralement dévolu aux procureurs des provinces. Pour certaines infractions (celles qui concernent entre autres le terrorisme, le crime organisé et les produits de la criminalité et les infractions commises à l'extérieur du Canada), la compétence est partagée entre les provinces et les autorités fédérales.

Essentiellement, le projet de loi regroupe au nouvel article 2.3 du *Code* toutes les dispositions de compétence partagée qui sont actuellement dispersées dans le *Code*.

2.1.7.3 EXÉCUTION DES MANDATS PARTOUT AU CANADA
(ART. 19, 66, 152, 180, 181, 191, 192, 195 À 197, 201, 207,
208 ET 385 DU PROJET DE LOI)

Traditionnellement, la juridiction territoriale constitue un aspect important du droit criminel au Canada. De façon générale, le *Code* exige que le mandat qui doit être exécuté dans une autre province soit visé (c.-à-d. que le mandat est autorisé par un juge de l'autre province par l'apposition d'un visa).

Pour accélérer le processus d'exécution, le projet de loi C-75 prévoit que les mandats ou ordonnances suivants pourront être exécutés partout au Canada sans la nécessité de les faire viser :

- autorisation d'écoute électronique (art. 188.1 du *Code*)⁴⁸;
- mandat de perquisition (art. 395 et 487 du *Code*);
- ordonnance de blocage (art. 462.33 du *Code*)⁴⁹;
- mandat général (art. 487.01 du *Code*);
- ordonnance d'assistance (art. 487.02 du *Code*);
- mandat de prélèvement d'ADN (art. 487.05 du *Code*);
- mandat de prélèvement d'empreintes corporelles (art. 487.092 du *Code*);
- mandat pour un dispositif de localisation (art. 492.1 du *Code*);
- mandat pour un enregistreur de données de transmission (art. 492.2 du *Code*);
- mandat de perquisition relatif aux drogues (art. 11 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*).

Il faut toutefois noter que l'agent de la paix qui exécutera le mandat doit être habilité à agir à ce titre dans le lieu où celui-ci est exécuté (par. 83.13(11) modifié).

2.1.7.4 LANGUE DE L'ACCUSÉ
(ART. 237 DU PROJET DE LOI)

À l'heure actuelle, le moment où l'accusé peut faire le choix de subir son procès en anglais ou en français diffère selon l'infraction en cause. Le projet de loi uniformise ce moment pour tous les types d'infractions, soit le moment de la comparution de l'accusé au cours de laquelle la date du procès est fixée (nouveaux par. 530(1) et 530(2) du *Code*).

2.1.7.5 PRÉSENCE À DISTANCE DE L'ACCUSÉ, DES TÉMOINS ET AUTRES PERSONNES
(ART. 41, 188, 198, 199, 203, 216, 242, 274, 275, 277, 281, 283, 285,
290 ET 292 DU PROJET DE LOI)

Le *Code* permet actuellement au tribunal d'entendre l'accusé, les témoins et le poursuivant à distance « au moyen d'un instrument qui retransmet sur le vif » l'image et la voix ou encore par « tout autre moyen leur permettant de se voir et de communiquer simultanément ». Cette formulation remonte à des modifications faites en 1999 et 2007 respectivement.

Le projet de loi C-75 modernise ces formulations en les remplaçant par « vidéoconférence » dans la majorité des cas, et par « audioconférence » dans d'autres cas, et ajoute la définition de ces deux termes à l'article 2 du *Code*.

L'article 292 du projet de loi crée également une nouvelle partie dans le *Code* entièrement consacrée à cette question (Partie XXII.01, « Présence à distance de certaines personnes », art. 715.21 à 715.26 du *Code*). Le but de ces nouveaux articles est d'assurer la tenue d'audiences équitables et efficaces tout en améliorant l'accès à la justice (nouvel art. 715.22 du *Code*).

La nouvelle partie XXII.01 commence par établir que la comparution en personne est la règle générale en matière criminelle (nouvel art. 715.21). Toutefois, le *Code* permet le recours à la vidéoconférence et à l'audioconférence. La partie XXII.01 énonce donc les règles générales permettant à l'accusé, au juge et aux participants de comparaître ou de participer aux procédures à distance. La déposition à distance des témoins relève des articles 714.1 à 714.8 du *Code* (modifiés par l'article 290 du projet de loi).

Dans sa décision d'autoriser l'utilisation de ces moyens de télécommunication dans le cadre des procédures, le juge doit prendre en considération certains facteurs énumérés, notamment les suivants (nouveaux art. 715.23, 715.25 et 715.26) :

- le lieu où se trouve la personne;
- la nature de la déposition;
- les coûts qu'entraînerait la comparution en personne de l'intéressé;
- la nature et la gravité de l'infraction;
- le droit de l'accusé à un procès public et équitable.

Ce dernier facteur fera probablement l'objet du plus grand nombre de débats devant les tribunaux, car on voudra veiller à ce que les droits de l'accusé de contre-interroger les témoins et de communiquer avec son avocat soient préservés.

Si l'accusé se trouve en prison et n'a pas accès à des conseils juridiques, le tribunal devra être convaincu que l'accusé comprend la nature de la procédure et que ses décisions sont volontaires (nouvel art. 715.24).

Le projet de loi prévoit des règles ailleurs dans le *Code* qui encadrent spécifiquement l'utilisation de la vidéoconférence pour certaines procédures – la tenue d'une audience relative à une ordonnance de prélèvement d'ADN d'un contrevenant (art. 198 et 199 du projet de loi), la comparution (art. 216 du projet de loi), le procès (art. 274 et 275 du projet de loi) et l'appel (art. 281 du projet de loi).

2.1.7.6 RECEVABILITÉ AU MOYEN D'UN AFFIDAVIT D'ÉLÉMENTS
DE PREUVE DE ROUTINE PRÉSENTÉS PAR LA POLICE
(ANCIEN ART. 278 ET ART. 291 DU PROJET DE LOI)

S'il n'avait pas été supprimé du projet de loi à la suite d'amendements adoptés par la Chambre des communes, l'ancien article 278 du projet de loi aurait ajouté le nouvel article 657.01 au *Code* afin de permettre « qu'un élément de preuve de routine, autrement admissible par témoignage, soit reçu en preuve au moyen d'un affidavit ou d'une déclaration solennelle d'un policier ». Le terme « élément de preuve de routine » était défini au nouveau paragraphe 657.01(7) du *Code*. Si elle n'avait pas été supprimée, cette nouvelle disposition aurait permis au juge d'exiger (sur demande ou de sa propre initiative) la comparution du policier en cour pour qu'il soit interrogé ou contre-interrogé.

L'article 291 du projet de loi ajoute l'article 715.01 au *Code* afin de permettre la recevabilité en preuve de la transcription d'un témoignage fourni par un policier, en présence de l'accusé, dans le cadre d'un *voir-dire* ou lors de l'enquête préliminaire. Le juge pourra exiger la comparution du policier en cour pour qu'il soit interrogé ou contre-interrogé.

2.1.8 SURAMENDE COMPENSATOIRE

Une partie du projet de loi C-75 reprend les modifications proposées dans le projet de loi C-28, Loi modifiant le Code criminel (suramende compensatoire)⁵⁰.

Le tableau 3 est une table de concordance permettant de situer les dispositions en question dans les deux projets de loi :

Tableau 3 – Table de concordance, projets de loi C-75 et C-28

Projet de loi C-75	Projet de loi C-28
Art. 278	Art. 1
Art. 301	Art. 2
Art. 314	Art. 3
Art. 405 (entrée en vigueur)	Art. 4 (entrée en vigueur)

Source : Tableau préparé par les auteurs à partir de données tirées des projets de loi.

La suramende compensatoire constitue un montant que le tribunal ordonne au contrevenant de verser au moment où la sentence est rendue. Ce montant s'ajoute automatiquement à toute autre peine infligée par le tribunal, que le contrevenant soit absous (aux termes de l'art. 730 du *Code*) ou condamné à l'égard d'une infraction prévue par le *Code* ou par la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

Le projet de loi modifie comme suit les dispositions du *Code* portant sur la suramende compensatoire :

- Il prévoit une exception permettant de réduire le nombre de suramendes compensatoires exigibles à l'égard de certaines infractions liées à l'administration de la justice lorsque le tribunal est convaincu que le montant cumulatif des suramendes imposées serait disproportionné dans les circonstances (nouveau par. 737(1.1) du *Code*).
- Il redonne au tribunal le pouvoir discrétionnaire d'exempter un contrevenant du paiement d'une suramende compensatoire lorsque ce dernier le convainc qu'un tel paiement lui causerait un préjudice injustifié (nouveau par. 737(5) du *Code*).
- Il exige que le tribunal motive sa décision lorsqu'il exerce, dans les limites prévues, son pouvoir d'accorder une exception ou une exemption relativement à une suramende compensatoire (nouveau par. 737(6.2)).

2.1.9 DISPOSITIONS INCONSTITUTIONNELLES

Plusieurs articles du projet de loi C-75 reprennent les modifications proposées dans le projet de loi C-39, Loi modifiant le Code criminel (dispositions inconstitutionnelles) et d'autres lois en conséquence⁵¹, qui lui-même reprenait les modifications proposées dans le projet de loi C-32, Loi relative à l'abrogation de l'article 159 du Code criminel⁵². Le tableau 4 est une table de concordance permettant de situer les dispositions en question dans les trois projets de loi.

Tableau 4 – Table de concordance, projets de loi C-75, C-39 et C-32

Projet de loi C-75	Projet de loi C-39	Projet de loi C-32
<i>Modification du Code criminel</i>		
Par. 4(2)	Art. 1	Art. 2
Art. 51	Art. 2	Art. 3
Art. 53	Art. 3	Art. 4
Art. 54	Art. 4	Art. 1
Art. 55	Art. 5	Art. 5
Art. 60	Art. 6	
Art. 62	Art. 7	
Art. 77 à 78	Art. 8 à 9	
Art. 89	Art. 10	
Art. 98 à 102	Art. 11 à 15	Art. 6 à 10
Art. 111	Art. 16	
Art. 189 à 190	Art. 17 à 18	Art. 11 à 12
Art. 202	Art. 19	
Art. 295*	Art. 20	
Art. 320	Art. 21	Art. 13

RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI C-75

Projet de loi C-75	Projet de loi C-39	Projet de loi C-32
Modification de la <i>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i>		
Art. 394 à 395	Art. 22 à 23	Art. 14 à 15
Modification de la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>		
Art. 383	Art. 24	Art. 16

Note : * L'article 295 du projet de loi C-75 ne reprend pas le même libellé que celui proposé à l'article 20 du projet de loi C-39, mais plutôt celui proposé à l'article 66 du projet de loi C-51.

Source : Tableau préparé par les auteurs à partir de données tirées des projets de loi.

Ces dispositions modifient le *Code* afin d'en supprimer certains passages et d'abroger certaines dispositions déclarés inconstitutionnels par la Cour suprême du Canada, ainsi qu'une disposition jugée inconstitutionnelle par quatre cours d'appel provinciales. Le projet de loi apporte aussi des modifications corrélatives à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et à la LSJPA.

Ainsi, le projet de loi C-75 abroge ou modifie les dispositions suivantes du *Code* :

- l'article 159 (relations sexuelles anales), qui a été déclaré inconstitutionnel dans les affaires *R. v. C.M.*⁵³, en 1995, et *R. c. Roy*⁵⁴, en 1998;
- l'alinéa 179(1)b) (**vagabondage**), qui a été déclaré inconstitutionnel dans l'affaire *R. c. Heywood*⁵⁵, en 1994 – **par suite d'un amendement adopté par le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes, l'article 179 dans son ensemble est abrogé**;
- l'article 181 (diffusion de fausses nouvelles), qui a été déclaré inconstitutionnel dans l'affaire *R. c. Zundel*⁵⁶, en 1992;
- l'alinéa 229c) (causer la mort pour une fin illégale), qui a été déclaré inconstitutionnel dans l'affaire *R. c. Martineau*⁵⁷, en 1990;
- l'article 230 (infraction accompagnée d'un meurtre), qui a été déclaré inconstitutionnel dans l'affaire *R. c. Martineau*;
- les alinéas 258(1)c) et 258(1)d) (présomptions d'exactitude et d'identité en ce qui concerne les échantillons d'haleine et de sang dans les affaires de conduite avec facultés affaiblies), qui ont été jugés en partie inconstitutionnels dans l'affaire *R. c. St-Onge Lamoureux*⁵⁸, en 2012;
- l'article 287 (avortement), qui a été déclaré inconstitutionnel dans l'affaire *R. c. Morgentaler*⁵⁹, en 1988;
- le paragraphe 719(3.1) (réduction de la peine pour le temps passé en détention avant le prononcé de la sentence), qui a été jugé en partie inconstitutionnel dans l'affaire *R. c. Safarzadeh-Markhali*⁶⁰, en 2016.

Ce projet de loi est nécessaire, car il ne suffit pas pour les tribunaux de déclarer qu'une mesure législative va à l'encontre de la *Charte* pour l'éliminer des recueils de lois; seule une loi du Parlement peut modifier ou abroger une loi fédérale. L'un des fondements de la primauté du droit exige que les lois soient claires, stables et rendues publiques⁶¹. Les citoyens doivent avoir l'assurance que les dispositions contenues dans le *Code*, dans sa version imprimée ou en ligne, sont à jour et valides.

2.2 MODIFICATION DE LA *LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS*
(ART. 361 À 384 DU PROJET DE LOI)

2.2.1 INFRACTIONS CONTRE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE
(ART. 361 À 363 ET 372 DU PROJET DE LOI)

Les articles 4 à 12 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* prévoient les mesures que les policiers et procureurs de la Couronne peuvent prendre au lieu d'engager des poursuites judiciaires. Ces mesures extrajudiciaires peuvent consister à ne prendre aucune mesure, à donner un avertissement ou une mise en garde formelle, ou à renvoyer l'adolescent à un programme communautaire ou à un programme de sanctions extrajudiciaire.

Ainsi, aux termes de la LSJPA, si l'adolescent fautif a commis une infraction sans violence et n'a jamais été déclaré coupable d'une infraction auparavant, il est *présumé* que la prise de mesures extrajudiciaires suffit pour le faire répondre de ses actes.

Le projet de loi C-75 va plus loin dans le cas des infractions contre l'administration de la justice. En effet, dans le cas d'un adolescent qui a commis une infraction à l'article 137 de la LSJPA (défaut de se conformer à une peine ou décision) ou une infraction à l'article 496 du *Code* (manquement à une sommation, citation, promesse ou ordonnance), le recours à une mesure extrajudiciaire est *réputé* suffire, sauf exception (nouvel art. 4.1 de la LSJPA).

Par ailleurs, dans le cas où des accusations sont retirées, rejetées ou suspendues à l'égard des infractions principales, le procureur général doit décider s'il y a lieu de continuer la poursuite à l'égard des accusations pendantes d'infractions contre l'administration de la justice (c.-à-d. les accusations déposées en vertu des par. 145(2) à 145(5) du *Code* (nouvel art. 24.1 de la LSJPA)).

Finalement, le projet de loi limite les circonstances dans lesquelles un placement sous garde (c.-à-d. une peine de détention) peut être imposé à l'égard d'une infraction contre l'administration de la justice. En effet, on rajoute l'exigence qu'en commettant l'infraction en cause, l'adolescent doit avoir porté atteinte ou présenté un risque d'atteinte à la sécurité du public (nouvel al. 39(1)b) de la LSJPA).

2.2.2 FACTEURS À PRENDRE EN COMPTE DANS L'IMPOSITION DE CONDITIONS
(ART. 368, 371 ET 373 À 375 DU PROJET DE LOI)

Le projet de loi précise que le juge qui assortit de certaines conditions (par exemple, ne pas communiquer avec une telle personne ou ne pas consommer d'alcool ou de drogue) la mise en liberté provisoire ou l'imposition d'une peine spécifique à un adolescent doit prendre en compte certains facteurs, notamment, le fait que l'adolescent pourra raisonnablement se conformer à la condition imposée (nouvel al. 29(1)c) et nouveau sous-al. 38(2)e.1)(ii) de la LSJPA).

Dans le cas d'une peine spécifique pour adolescent, la condition devra également favoriser la réadaptation et la réinsertion sociale de l'adolescent ainsi que la protection durable du public (nouveau sous-al. 38(2)e.1)(i) de la LSJPA).

2.2.3 PEINE APPLICABLE AUX ADULTES
(ART. 376 DU PROJET DE LOI)

En 2012, la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*⁶² a imposé au procureur général l'obligation de déterminer s'il y a lieu de présenter une demande d'assujettissement à la peine applicable aux adultes à l'égard d'un adolescent si celui-ci a commis une « infraction grave avec violence » et avait 14 ans ou plus au moment où il l'a commise (art. 64(1.1) de la LSJPA). L'article 376 du projet de loi C-75 supprime cette obligation.

2.2.4 PUBLICATION DU NOM DES ADOLESCENTS
(ART. 377 ET 379 DU PROJET DE LOI)

La *Loi sur la sécurité des rues et des communautés* avait également renversé le fardeau de la preuve (de l'adolescent vers le procureur général) pour ce qui est de l'interdiction de publication. Ainsi, c'est au procureur général qu'il incombe de convaincre le tribunal que l'ordonnance est indiquée lorsque l'adolescent a fait l'objet d'une demande d'assujettissement à la peine applicable aux adultes pour certaines infractions (art. 75 de la LSJPA).

Les articles 377 et 379 du projet de loi C-75 suppriment la possibilité de lever l'interdiction de publication dans ce cas.

2.3 MODIFICATION DE LA LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL
(EXPLOITATION ET TRAITE DE PERSONNES)
(ART. 386 DU PROJET DE LOI)

L'article 386 du projet de loi C-75 reprend les modifications proposées dans le projet de loi C-38, Loi modifiant la Loi modifiant le Code criminel (exploitation et traite de personnes)⁶³. Le projet de loi C-75 met ainsi en œuvre la plupart des dispositions contenues dans l'ancien projet de loi C-452, Loi modifiant le Code criminel (exploitation et traite de personnes), un projet de loi d'initiative parlementaire déposé à la Chambre des communes le 16 octobre 2012 par la députée Maria Mourani. Le projet de loi C-452 a reçu la sanction royale en juin 2015 et a été édicté sous le titre *Loi modifiant le Code criminel (exploitation et traite de personnes)*⁶⁴, mais cette loi n'est pas encore entrée en vigueur.

Dans le but de renforcer les dispositions du Code portant sur la traite de personnes, le projet de loi C-75 met en vigueur (à différentes dates) les dispositions de l'ancien projet de loi C-452 qui viennent :

- créer une présomption relative à l'exploitation d'une personne par une autre, afin d'alléger le fardeau de la preuve pour les procureurs (entrera en vigueur à la date de la sanction royale du projet de loi C-75);
- ajouter la traite de personnes à la liste des infractions soumises à la confiscation des produits de la criminalité avec inversion de la charge de la preuve (entrera en vigueur à la date de la sanction royale du projet de loi C-75);
- créer un régime de peines consécutives (entrera en vigueur à la date fixée par décret).

RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI C-75

2.4 ENTRÉE EN VIGUEUR (ART. 405 À 407 DU PROJET DE LOI)

Le projet de loi prévoit quatre dates d'entrée en vigueur : au moment de la sanction royale du projet de loi, ainsi que le 30^e, le 90^e et le 180^e jour suivant la sanction royale. Le tableau 5 présente ces différentes dates d'entrée en vigueur.

Tableau 5 – Dates d'entrée en vigueur

Date d'entrée en vigueur	Dispositions
Lors de la sanction royale	Le paragraphe 4(2), les articles 51, 53, 54, le paragraphe 55(1), les articles 60, 62, 63.1, 69.1, 69.2, 73, 77, 78, 89, 98 à 102, 111, 189, 190, 202, 251.1, 320, 354 à 360.1, 383, 384, 386, 394 et 395
Le 30 ^e jour suivant la sanction royale	Les articles 278, 301 et 314
Le 90 ^e jour suivant la sanction royale	Les paragraphes 1(1) et (2), les articles 2 et 3, le paragraphe 4(1), les articles 6 à 23, 25 à 29, 33 à 46, 48 à 50 et 52, le paragraphe 55(2), les articles 56 à 59, 61, 63, 64 à 69, 70 à 72, 74 à 76, 79 à 88, 90 et 92 à 97, 103 à 110 et 112 à 156, le paragraphe 157(1), les articles 158 à 181 et 183 à 186, le paragraphe 187(2), les articles 188, 191 à 201, 203 à 208 et 216, le paragraphe 225(2), les articles 237 à 244, les paragraphes 245(1) à (3), les articles 246, 247, 250, 251, 252 et 253, les paragraphes 254(1), (4) et (5) et 255(1), (2), (4) et (5), les articles 256 à 259, le paragraphe 260(1), les articles 261 à 263, 265, 267 à 275 et 277, les paragraphes 281(1) et (2), les articles 282 à 286, 289 à 294, 298, 299, 302, 305 à 307, 315 à 319, 321, 322 et 329 à 333, les paragraphes 334(1) et (2) et 336(1), les articles 338 à 344, le paragraphe 345(1), les articles 346 et 347, les paragraphes 348(1) et (2) et 349(1) et (2), les articles 350 à 353, le paragraphe 370(1) et les articles 376 à 379, 382, 385, 399 et 400.1
Le 180 ^e jour suivant la sanction royale	Le paragraphe 1(3), les articles 5, 24, 30 à 32, 47 et 91, le paragraphe 157(2), l'article 182, le paragraphe 187(1), les articles 209 à 215, les articles 217 à 224, les paragraphes 225(1) et (3) à (7), les articles 226 à 236, le paragraphe 245(4), les articles 248 et 249, les paragraphes 254(2) et (3), 255(3) et 260(2), les articles 264, 266, 276, 279 et 280, les paragraphes 281(3) et (4), les articles 287, 288, 295, 296, 297, 300, 303, 304, 308 à 313 et 323 à 328, le paragraphe 334(3), l'article 335, le paragraphe 336(2), l'article 337, les paragraphes 345(2), 348(3) et 349(3), les articles 361 à 369, le paragraphe 370(2) et les articles 371 à 375, 380, 381, 387 à 393, 396 à 398 et 400

Source : Tableau préparé par les auteurs à partir de données tirées du projet de loi C-75.

NOTES

1. [Projet de loi C-75, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois](#), 1^{re} session, 42^e législature.

2. **Chambre des communes, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, [Vingt-deuxième rapport](#), 29 octobre 2018.**
3. **Chambre des communes, [Débats](#), 1^{re} session, 42^e législature, 20 novembre 2018.**
4. Ministère de la Justice, [Énoncé concernant la Charte – Projet de loi C-75 : Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois](#), 29 mars 2018.
5. [R. c. Jordan](#), 2016 CSC 27; [R. c. Cody](#), 2017 CSC 31. Pour plus de détails, voir Maxime Charron-Tousignant, [Délais déraisonnables lors des procès criminels : les suites de l'arrêt Jordan](#), Notes de la Colline, Bibliothèque du Parlement, 11 décembre 2017; et Maxime Charron-Tousignant, [Délais déraisonnables lors des procès criminels : un nouveau cadre d'analyse](#), Notes de la Colline, Bibliothèque du Parlement, 17 août 2016.
6. Sénat, Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles (LCJC), [Justice différée, justice refusée : L'urgence de réduire les longs délais dans le système judiciaire au Canada](#), rapport final, juin 2017.
7. Ministère de la Justice Canada, [Le Canada dépose un projet de loi pour moderniser le système de justice pénale et pour réduire les délais judiciaires](#), communiqué, 29 mars 2018.
8. [Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents](#), L.C. 2002, ch. 1.
9. Ministère de la Justice (2018), [Énoncé concernant la Charte](#).
10. **Les nouveaux articles 69.1 et 69.2, ainsi que l'article 73 modifié du projet de loi C-75 (et dans une moindre mesure, le nouvel article 63.1 et les articles 102, 190 et 251 modifiés du projet de loi C-75) abrogent ou modifient les dispositions et les infractions relativement aux maisons de débauche que l'on retrouve principalement au paragraphe 197(1) et aux articles 210 et 211 du Code. Au fil des décennies, ces infractions ont été restreintes de plus en plus, notamment depuis que les décisions [R. c. Labaye](#), 2005 CSC 80 et [Canada \(Procureur général\) c. Bedford](#), 2013 CSC 72 ont été rendues.**
11. **À noter que le [projet de loi C-51, Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le ministère de la Justice et apportant des modifications corrélatives à une autre loi](#), propose d'abroger l'article 444 du Code criminel.**
12. [R. c. Hynes](#), 2001 CSC 82, par. 30.
13. Ashley Maxwell, « [Temps de traitement des tribunaux de juridiction criminelle pour adultes au Canada, 2015-2016](#) », *Juristat*, n° 85-002-X au catalogue, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada, 13 février 2018. Il est important de noter la limite de ces statistiques, comme l'indique Maxwell à la note 5 :

À l'heure actuelle, les données de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle ne permettent pas de faire de distinction entre les enquêtes préliminaires demandées et tenues et celles qui peuvent être demandées, sans toutefois être tenues. Par exemple, il se peut au départ qu'un accusé comparaisse à une enquête préliminaire, mais qu'il décide de plaider coupable avant que l'enquête préliminaire ne se déroule.

Il est également indiqué (à la note 19) que le nombre d'enquêtes préliminaires pourrait être sous-estimé dans les provinces et territoires qui ne déclarent pas les données des cours supérieures (Île-du-Prince-Édouard, Ontario, Manitoba, Saskatchewan, Nunavut).
14. [R. c. Jordan](#), par. 140.
15. Ministère de la Justice, « [Restriction au recours à l'enquête préliminaire](#) », *Délais judiciaires et modernisation du système de justice pénale*.
16. LCJC (2017), recommandation prioritaire 11, p. 9; et *ibid.*, recommandation 7, p. 55.

17. [Loi de 2001 modifiant le droit criminel](#), L.C. 2002, ch. 13.
18. Pour plus détails, voir Ministère de la Justice, [Les lois sur la violence familiale](#).
19. *Ibid.*
20. Voir « Section 3 : Affaires de violence entre partenaires intimes déclarées par la police », dans Marta Burczycka, « [La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2016](#) », *Juristat*, n° 85-002-X au catalogue, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada, 17 janvier 2018.
21. À noter que les notions « d'époux » et de « conjoint de fait » au sous-alinéa 718.2a)(ii) (circonstance aggravante) avaient été élargies par certains tribunaux afin d'inclure dans certains cas les ex-époux et anciens conjoints de fait ([Cook c. R.](#) 2009 QCCA 2423, par. 74 à 85 [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT]; [R. v. Pakoo](#), 2004 MBCA 157, [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT]; et [R. v. Denkers](#), 1994 CanLII 2660 (ON CA) [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT]) et les partenaires intimes en l'absence de cohabitation ([R. v. McLeod](#), 2003 CanLII 4393 (ON CA), par. 12 à 17 [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT]).
22. [Charte canadienne des droits et libertés](#), partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.)*, 1982, ch. 11.
23. *Code criminel*, par. 503(2).
24. *Code criminel*, par. 515(6) et 515(11) et art. 522. La Cour suprême s'est penchée sur la constitutionnalité de la disposition prévoyant l'inversion du fardeau de la preuve en ce qui concerne le trafic de drogues dans l'arrêt [R. c. Pearson](#), [1992] 3 RCS 665.
25. Selon la distribution des pouvoirs législatifs prévue dans la Constitution du Canada, la compétence de la législature fédérale s'étend à « [l]a loi criminelle, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle », et la compétence des législatures provinciales s'étend à « [l]'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux ». Voir [Loi constitutionnelle de 1867](#), 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.), par. 91(27) et 92(14).
26. Ces sept provinces et territoires (et la proportion d'adultes en détention provisoire qui y sont dénombrés par rapport à la population carcérale totale) sont les suivants : Alberta (70 %), Ontario (67 %), Manitoba (66 %), Yukon (62 %), Colombie-Britannique (61 %), Nouvelle-Écosse (58 %) et Territoires du Nord-Ouest (51 %). Julie Reitano, « [Statistiques sur les services correctionnels pour adultes au Canada, 2015-2016](#) », *Juristat*, n° 85-002-X au catalogue, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.
27. Voir, par exemple, Abby Dushman et Nicole Myers, [Set Up to Fail : Bail and the Revolving Door of Pre-trial Detention](#), Association canadienne des libertés civiles et le Fidéicommissaire canadien d'éducation en libertés civiles, juillet 2014 [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT]; et *Loi sur la réforme du cautionnement*, L.C. 1970-71-72, ch. 37.
28. Cheryl Marie Webster, [Lacunes relatives à la mise en liberté sous caution au Canada : comment y remédier](#), Ministère de la Justice du Canada, Division de la recherche et de la statistique, juin 2015, p. 6.
29. *Ibid.*, p. 12.
30. LCJC (2017), recommandation 31, p. 153.
31. Ministère de la Justice (2018), *Énoncé concernant la Charte*.
32. À noter que l'interprétation de cette disposition fait l'objet d'un appel à la Cour suprême du Canada dans l'affaire [Corey Lee James Myers c. Sa Majesté la Reine](#), CSC, n° 37869, entendue le 18 octobre 2018 et présentement en délibéré.

33. Pour obtenir une liste des infractions contre l'administration de la justice en vertu du *Code criminel* qui sont prises en compte dans la Déclaration uniforme de la criminalité et l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle, voir Marta Burczykca et Christopher Munch, « [Tendances des infractions contre l'administration de la justice](#) », *Juristat*, n° 85-002-X au catalogue, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada, 15 octobre 2015, annexes 1 et 2.
34. Ashley Maxwell (2018), « [Tableau 6 – Accusations réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, cours provinciales, selon le type d'infraction et la décision, Canada, 2015-2016](#) ».
35. Ashley Maxwell, « [Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes au Canada, 2014-2015](#) », *Juristat*, n° 85-002-X au catalogue, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada, 21 février 2017, p. 6.
36. LCJC (2017), p. 1 et 2.
37. *Ibid.*, recommandation prioritaire 6, p. 7; et *Ibid.*, recommandation 33, p. 157.
38. Voir, par exemple, « [The problems with jury selection, explained](#) », *Maclean's*, reportage vidéo; Geordon Omand, « [Les proches du jeune Colten Boushie rencontrent des ministres à Ottawa](#) », *Le Devoir* [Montréal], 6 mars 2018; Joe Friesen, « [Government proposes changes to jury-selection process after the Colten Boushie case](#) », *Globe and Mail*, 29 mars 2018; The Canadian Press, « [After all-white jury acquits farmer who shot Colten Boushie, Liberals expected to overhaul selection system](#) », *National Post*, reportage vidéo, 29 mars 2018; Chris Purdy, The Canadian Press, « [Gerald Stanley acquittal : What are peremptory challenges and why are they so controversial?](#) », *National Post*, 9 février 2018; et Bill Graveland, La Presse Canadienne, « [Meurtre d'un jeune autochtone : le verdict de non-culpabilité fait réagir](#) », *La Presse.ca*, 10 février 2018.
39. *R. c. Sherratt*, [1991] 1 RCS 509.
40. Outre celles qui sont mentionnées dans le texte, voir aussi Commission de réforme du droit du Canada, *Le jury en droit pénal*, document de travail 27, Ottawa, 1980.
41. Gouvernement du Manitoba, « [Chapter 9 – Juries](#) », dans *The Justice System and Aboriginal People*, rapport de l'Enquête publique sur l'administration de la justice et les peuples autochtones au Manitoba, 1991 [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].
42. Frank Iacobucci, *La représentation des Premières Nations sur la liste des jurés en Ontario*, février 2013, recommandation 15.
43. *R. c. Jordan*, par. 139.
44. LCJC (2017), p. 6.
45. *Ibid.*, recommandation 13, p. 93.
46. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir Ministère de la Justice, « [Principes directeurs d'une gestion efficace des dossiers](#) », *L'efficacité et l'accès en matière de justice*.
47. Un « voir-dire » peut être décrit comme un procès dans un procès. Il s'agit d'une audience menée en l'absence du jury qui vise à déterminer l'admissibilité de la preuve ou la compétence d'un témoin ou d'un juré. Voir, par exemple, *Erven c. La Reine*, [1979] 1 RCS 926.
48. À l'heure actuelle, une autorisation d'écoute électronique est valide partout au Canada, *sauf si son exécution nécessite de pénétrer physiquement dans une propriété située dans une autre province*. Dans ce cas, l'autorisation doit être confirmée. Le projet de loi C-75 supprime l'obligation d'obtenir la confirmation de l'autorisation dans pareil cas. Ainsi, après l'adoption du projet de loi, une autorisation d'écoute électronique sera valide partout au Canada *dans tous les cas*.

RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI C-75

49. À l'heure actuelle, une ordonnance de blocage est valide partout au Canada, *sauf si son exécution nécessite de pénétrer physiquement dans une propriété située dans une autre province*. Dans ce cas, l'ordonnance doit être confirmée. Le projet de loi C-75 supprime l'obligation d'obtenir la confirmation du mandat dans pareil cas. Ainsi, après l'adoption du projet de loi, une ordonnance de blocage sera valide partout au Canada *dans tous les cas*.
50. [Projet de loi C-28, Loi modifiant le Code criminel \(suramende compensatoire\)](#), 1^{re} session, 42^e législature. Pour plus d'information, voir Tanya Dupuis, [Résumé législatif du projet de loi C-28 : Loi modifiant le Code criminel \(suramende compensatoire\)](#), publication n° 42-1-C28-F, Ottawa, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement, 25 juillet 2017.
51. [Projet de loi C-39, Loi modifiant le Code criminel \(dispositions inconstitutionnelles\) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois](#), 1^{re} session, 42^e législature. Pour plus d'information, voir Maxime Charron-Tousignant, Robin MacKay et Julia Nicol, [Résumé législatif du projet de loi C-39 : Loi modifiant le Code criminel \(dispositions inconstitutionnelles\) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois](#), publication n° 42-1-C39-F, Ottawa, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement, 5 juin 2017.
52. [Projet de loi C-32, Loi relative à l'abrogation de l'article 159 du Code criminel](#), 1^{re} session, 42^e législature. Pour plus d'information, voir Julia Nicol, [Résumé législatif du projet de loi C-32 : Loi relative à l'abrogation de l'article 159 du Code criminel](#), publication n° 42-1-C32-F, Ottawa, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement, 11 janvier 2017.
53. [R. v. C.M.](#), 1995 CanLII 8924 (ON CA) [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].
54. [R. c. Roy](#), 1998 CanLII 12775 (QC CA).
55. [R. c. Heywood](#), [1994] 3 RCS 761.
56. [R. c. Zundel](#), [1992] 2 RCS 731.
57. [R. c. Martineau](#), [1990] 2 RCS 633.
58. [R. c. St-Onge Lamoureux](#), 2012 CSC 57.
59. [R. c. Morgentaler](#), [1988] 1 RCS 30.
60. [R. c. Safarzadeh-Markhali](#), 2016 CSC 14.
61. World Justice Project, [What is the Rule of Law?](#) [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].
62. [Loi sur la sécurité des rues et des communautés](#), L.C. 2012, ch. 1.
63. [Projet de loi C-38, Loi modifiant la Loi modifiant le Code criminel \(exploitation et traite de personnes\)](#), 1^{re} session, 42^e législature. Pour plus d'information, voir Laura Barnett, [Résumé législatif du projet de loi C-38 : Loi modifiant la Loi modifiant le Code criminel \(exploitation et traite de personnes\)](#), publication n° 42-1-C38-F, Ottawa, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement, 1^{er} mars 2017.
64. [Loi modifiant le Code criminel \(exploitation et traite de personnes\)](#), L.C. 2015, ch. 16.